

# COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS CARACTÉRISTIQUES DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

# **BULLETINS DE VOTE:**

Obligations réglementaires: articles R.30, R.30-1, R.34, R.55, R.117-4, L.52-3 et L.273-9 du code électoral

# Dimensions:

148 mm x 210 mm présentés au **format paysage** (bulletins de 5 à 31 noms) 210 mm x 297 mm présentés au **format paysage** (bulletins comportant plus de 31 noms)

Pour les communes n'appartenant pas à la Métropole de Lyon, la dimension du bulletin est déterminée par l'addition du nombre de siège à pourvoir au conseil municipal (les 2 suppléants éventuels ne comptent pas) et du nombre de siège à pourvoir au conseil communautaire. Le nom d'une personne candidate à la fois au conseil municipal et au conseil communautaire est donc compté deux fois.

- ➤ Doivent être imprimés sur **papier blanc en une seule couleur** (caractères, illustrations photographies, emblème).
- Grammage : 70 grammes au mètre carré.
- Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui des candidats. Néanmoins, en cas de scrutin de liste, le bulletin de vote peut comporter, par dérogation au 5ème alinéa de l'article R.30, le nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriales concernée.

Dans les collectivités territoriales comprenant plusieurs circonscriptions électorales, le bulletin de vote peut comporter le nom de ce candidat même dans la circonscription où il n'est pas candidat (uniquement valable pour la commune de LYON).

- Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.
- Les bulletins doivent être livrés sous forme désencartée.
- Les bulletins peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désigné au pus tard à 12h la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote le jour du scrutin.

#### POUR LES COMMUNES HORS METROPOLE DE LYON

- ➤ La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal.
- Les bulletins doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidat au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat

- ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.
- Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs noms.

#### Précisions du mémento aux candidats :

- Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être alors utilisés lors des deux tours de scrutin.
- Les bulletins doivent faire apparaître les nom et prénom des candidats tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature.
- L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.
- Les bulletins de vote peuvent être imprimés recto-verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.
- La présentation indiquée à l'article R.117-4 doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé rectoverso. Il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.
- Il peut être fait mention sur le bulletin de vote des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.
- Aucune disposition n'interdit de faire figurer sur les bulletins de vote des photographies du ou des candidats aux côtés de personnalités politiques non candidates à l'élection.
- Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.
- Dans le cas d'une présentation de la liste en colonne, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.

# **CIRCULAIRES**:

Obligations réglementaires: articles R.27, R.29 et R.34 du code électoral

- ➤ La combinaison des 3 couleurs : bleu, blanc et rouge est interdite sauf pour la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.
- Dimensions: 210 mm x 297 mm.
- Grammage : papier 70 grammes au mètre carré.
- Les circulaires doivent être livrés sous forme désencartée.

# Précisions du mémento aux candidats :

- L'impression des circulaires est à la charge des listes.
- Le texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale.
- La circulaire peut être imprimée recto verso.

### **AFFICHES:**

# Obligations réglementaires : article R.27 et L.48

- ➤ La combinaison des 3 couleurs : bleu, blanc et rouge est interdite sauf pour la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.
- Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.
- > Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères et d'illustrations de couleur).

# Précisions du mémento aux candidats :

- Aucune disposition du code électoral ne prévoit les mentions devant figurer sur les affiches et sur les circulaires.
- Les affiches ne sont pas soumises au contrôle de conformité effectué par la commission de propagande. Elles sont imprimées et apposées par les soins des listes candidates ou de leurs représentants.
- Le nombre d'affiche pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité, seul est réglementé le nombre d'affiche pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande.

-----

- La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent :
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.